

**UNION DES MARAIS DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Syndicat Mixte formé par Arrêté Ministériel du 9 MARS 1966

28 rue de Vaucanson Z.I. 17180 Périgny

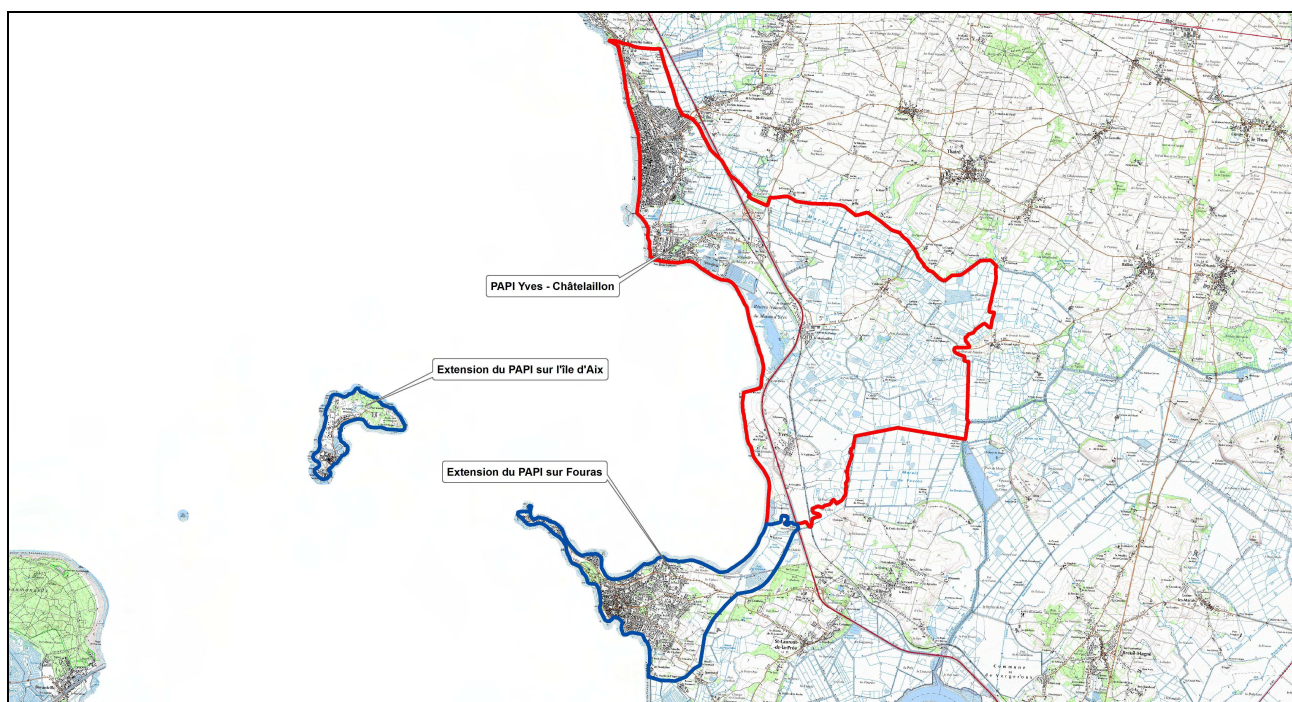
Téléphone : 05.46.34.34.10

Télécopie : 05.46.34.61.63

# Syndicat Intercommunal du Littoral Yves, Châtelailon-Plage, Ile d'Aix et Fouras-les-Bains (SILYCAF)

## PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

### VOLET 2 : Extension sur les communes de l'île d'Aix et de Fouras-les-Bains



### Volume 6 : Dossier administratif

LA ROCHELLE, le  
Pour le Président de l'UNIMA  
et par ordre,  
Le Responsable du bureau d'études

Christophe CHASTAING



## LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES

- Fiche de synthèse : page 4
- Avenant à la convention-cadre initiale pour intégrer Aix et Fouras au PAPI : page
- Statuts du SILYC : page
- Délibérations pour l'adhésion d'Aix et Fouras au SILYCAF : page
- Statuts du SILYCAF, le porteur du projet : page 6
- Accord de principe des autres cofinanceurs et lettres d'intention des maîtres d'ouvrage des actions envisagées, notamment des travaux ou aménagements : pages 26 et suivantes

---

# FICHE DE SYNTHÈSE

---

## Projet de Programme d'Actions de prévention des Inondations (PAPI)

-

### Fiche de synthèse

#### 1 – BASSIN VERSANT CONCERNE

**Baie d'Yves**

#### 2 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PAPI

Maître d'ouvrage pilote (porteur du PAPI): SYLYCAF

Statut juridique : SIVU

Adresse : Mairie de Châtelailon-Plage – 20 boulevard de la Libération – 17340 Châtelailon-Plage

#### 3 – PERIMETRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Zone couverte : Île d'Aix, Pointe de la Fumée et Nord de Fouras

Communes de l'Île d'Aix et Fouras dans le département de la Charente-Maritime

(Cf. carte n°1 du volume 5 intitulé « Cartes et annexes »)

Montant total du projet :

**11 862 500 € HT**

#### 4 – SUIVI DE L'ETAT

**PREFET RESPONSABLE**

**SERVICE TECHNIQUE D'APPUI**

---

# AVENANT A LA CONVENTION-CADRE

---

---

# **STATUTS DU SILYC**

---



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 AOUT 2011

Préfecture  
Secrétaire Général  
Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales et de  
l'environnement  
Bureau du contrôle  
de légalité

ARRETE n° 11-2919<sup>ter</sup>-DRCTE-B2  
portant création du Syndicat Intercommunal du Littoral  
d'Yves et de Châtelaiillon-Plage  
-----

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2676 du 21 juillet 2011 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

CHATELAILLON-PLAGE	18/07/2011
YVES	18/07/2011

décidant unanimement de la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Littoral Yves - Châtelaiillon-Plage et en acceptant les statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les communes d'Yves et de Châtelaiillon-Plage ayant pour objet d'organiser et d'assurer la protection des biens et des populations contre les risques de submersion et d'inondations sur l'ensemble du territoire des communes d'Yves et de Châtelaiillon-Plage.

38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30  
[www.charente-maritime.pref.gouv.fr](http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :** Le syndicat prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves et de Châtaillon-Plage** » (S.I.L.Y.C).

Son siège est fixé à la Mairie de Châtaillon-Plage.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Le Trésorier du syndicat relève de la Trésorerie de La Rochelle-Banlieue.

**ARTICLE 5 :** Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes.

Chaque commune élit 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 7 :** Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves et de Châtaillon-Plage .

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Les Maires des communes membres ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier du Syndicat Intercommunal ;

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le  
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

*Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LITTORAL YVES / CHATELAILLON (S.I.L.Y.C)**

**TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

**ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT**

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du .....  
Il est créé entre les communes d'YVES et de CHATELAILLON-PLAGE, un Syndicat Intercommunal à vocation Unique qui fonctionnera sauf dispositions statutaires contraires, conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT**

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal du littoral Yves-Châtelailon (S.I.L.Y.C).

**ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat Intercommunal pour la protection contre les risques de submersion marine et d'inondation dans le bassin de risque Yves / Châtelailon-plage est fixé à la Mairie de Châtelailon-plage. Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le président dans l'une des communes membres ou tout autre lieu approprié en fonction de l'ordre du jour.

**ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le présent Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet d'organiser et d'assurer la protection des biens et des populations sur l'ensemble du territoire des deux communes d'Yves et Châtelailon-Plage contre les risques de submersion marine et d'inondation. Le S.I.V.U est la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de risque de la Baie d'Yves.

Il développe une stratégie de prévention des inondations dans le bassin de risque.  
Sur demande des communes, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt communal ou intercommunal sur le domaine public ou privé et sur le domaine public maritime.

Le Syndicat assure l'entretien et la gestion des ouvrages de défense de côte, des ouvrages d'infrastructure et hydrauliques situés dans le périmètre du Syndicat.

Le Syndicat assure le suivi de ces ouvrages et pourra procéder aux études, actions et travaux visant à maintenir dans un bon état général les ouvrages et équipements et visant à limiter la vulnérabilité du site.

Le Syndicat en concertation avec l'Association Syndicale Autorisée des marais de Port Punay assure la surveillance du niveau des eaux dans le canal de Port Punay et prendra les mesures nécessaires en cas d'alerte météorologique pour descendre le niveau des eaux dans les fossés récepteurs.

**ARTICLE 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action territoriale du syndicat est limité au seul territoire des communes adhérentes.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts.

#### 7.1 Composition

Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par 3 délégués.

Le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie de ce Conseil.

Afin de suppléer à un éventuel empêchement du ou des délégués titulaires, chaque commune doit choisir 2 délégués suppléants, qui seront amenés, si nécessaire, à siéger au comité avec voix délibérative.

En conséquence de quoi, le nombre de délégués par commune est le suivant :

- 1/ Châtelaiillon-Plage : 3 titulaires – 2 suppléants
- 2/ Yves : 3 titulaires – 2 suppléants

Sont invités avec une voix consultative par organisme, l'Association syndicale de marais de Port Punay, le Conseil Général de la Charente Maritime, Réseau Ferré de France, le Conservatoire du littoral, l'UNIMA.

#### 7.2 Attributions

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 7.3 Réunion du comité syndical

Le comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 2 fois par an.

Le président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

#### 7.4 Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8 : POUVOIRS DU COMITE**

Sont de la compétence exclusive du comité :

- Le vote du Budget,
- L'approbation du Compte Administratif,
- Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- Les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le reste, une délégation de compétence pourra être donnée par le comité au bureau.

#### **ARTICLE 9 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE**

Sauf disposition statutaires contraires, les conditions d'élection des délégués, la durée de leur mandat, leur remplacement en cas de vacance, l'exercice de la responsabilité syndicale, la validité des délibérations, les règles de contrôle administratif et financier, la fréquence des réunions, leur convocation, l'élection et la durée du mandat des membres du bureau suivent les règles énoncées dans les articles L 5212-8, L 5212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexés aux présentes.

#### **ARTICLE 10 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le comité élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-président librement déterminé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du bureau.

Il est chargé de l'exécution des décisions du comité. Il délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité qui est renouvelé à chaque élection municipale.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION ET FONCTION DU PRESIDENT**

Le Président est élu par le comité et choisit parmi les membres du bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute des délibérations du comité et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il représente le Syndicat en justice,
- Il est le chef des services que le Syndicat crée,
- Il assure de manière privilégiée, la liaison avec les partenaires du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mais peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents conformément à l'article L 5212.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 : LE BUDGET**

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées à l'article 5212.19 et 5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'ensemble des activités prises en charge par le Syndicat, des conventions pourront être passées avec les communes ou établissements publics compétents.

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

La répartition des dépenses courantes de fonctionnement entre les communes membres du Syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Châtelailon-Plage : 50 %
- Yves : 50 %

Cette clé de répartition vaut pour l'ensemble des dépenses d'administration du Syndicat. Elle vaut également pour le financement d'études préalables générales à la réalisation des opérations d'investissement sous réserve de l'accord du comité.

Les charges d'entretien des ouvrages sont réparties entre les communes avec une clé de répartition identique à celle retenue pour les opérations d'investissement et afférentes.

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Une clé de répartition particulière sera adoptée par délibération du comité syndical, pour chaque opération d'investissement importante.

#### **ARTICLE 13 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur principal de la Trésorerie de PÉRIGNY.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION – DISSOLUTION**

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L 5211-16 à L 5212-29 à L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant création du Syndicat.

A la demande de Thierry Boscariol, Jean-Louis Léonard donne les délais indicatifs de réalisation des travaux programmés au PAPI.

Le dossier devrait être présenté au comité de labellisation à la fin du mois de novembre 2011. En réservant 18 mois aux enquêtes environnementales et à la mobilisation du financement, les travaux pourraient débiter au printemps 2013 pour se terminer en fin d'année 2014.

#### DESIGNATION DES DELEGUES

En application de l'article 7.1 des statuts ci-dessus, Jean-Louis Léonard demande au conseil municipal de désigner 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le représenter au comité syndical du Syndicat.

Le vote a lieu à bulletin secret et donne les résultats suivants :

- Votants : 28
- Suffrages exprimés : 28
  
- Sont élus comme délégués titulaires : Jean-Louis Léonard, Yvon Neveux et Jacqueline Levert
- Sont élus comme délégués suppléants : Jean-Paul Kleist et Philippe Delaporte

Chacun d'entre eux obtient 28 voix.

**Pour Extrait conforme,  
L'Adjoint au Maire,**

**Signature électronique  
Jacqueline LEVERT**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour, le 31 AOUT 2011

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

---

# **DELIBERATIONS POUR L'ADHESION D'AIX ET FOURAS AU SILYCAF**

---



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 03 MAI 2012

Préfecture  
Secrétaire Général  
Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales et de  
l'environnement  
Bureau du contrôle  
de légalité

ARRETE n° 12-1061-DRCTE-B2  
portant extension du périmètre du  
Syndicat Intercommunal du Littoral  
d'Yves et de Châtelaiillon-Plage

LA PREFETE de la CHARENTE-MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2919-ter -DRCTE-B2 du 31 août 2011 portant création du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon-Plage ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fouras du 28 février 2012 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon-Plage ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'île d'Aix du 9 mars 2012 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon-Plage ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelaiillon-Plage du 13 mars 2012 acceptant les adhésions des communes de Fouras et de l'île d'Aix ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:  
CHATELAILLON-PLAGE 26/03/2012  
YVES 03/04/2012

acceptant les adhésions des communes de Fouras et de l'île d'Aix ;

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-18 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Charente-Maritime ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées les adhésions des communes de Fouras et de l'île d'Aix au Syndicat Intercommunal du Littoral Yves - Châtelailon-Plage qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves, Châtelailon, Aix, Fouras », (S.I.L.Y.C.A.F).

**ARTICLE 2** : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet d'organiser et d'assurer la protection des biens et des populations sur l'ensemble du territoire des quatre communes contre les risques de submersion marine et d'inondation. Le SIVU est la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de risques de la Baie d'Yves.

Il développe une stratégie de protection et de prévention des inondations dans le bassin de risque. Sur demande des communes, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt communal ou intercommunal sur le domaine public ou privé et sur le domaine public maritime.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des ouvrages de défense de côte, des ouvrages d'infrastructure et hydrauliques situés dans le périmètre du syndicat. Ces dispositions ne sont pas applicables au domaine privé classé de l'île d'Aix.

Le syndicat assure le suivi de ces ouvrages et pourra procéder aux études, actions et travaux visant à maintenir dans un bon état général les ouvrages et équipements et visant à limiter la vulnérabilité du site. Ces dispositions ne sont pas applicables au domaine classé de l'île d'Aix.

Le syndicat en concertation avec l'Association Syndicale Autorisée des marais de Port Punay assure la surveillance du niveau des eaux dans le canal de Port Punay et prendra les mesures nécessaires en cas d'alerte météorologique pour descendre le niveau des eaux dans les fossés récepteurs. »

**ARTICLE 3** : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action territoriale du syndicat est limité à l'ensemble du territoire des communes de Châtelailon-Plage, d'Yves et de l'île d'Aix, et à la seule partie Nord de la commune de Fouras-les-Bains.

Le périmètre d'intervention du syndicat est joint en annexe. »

**ARTICLE 4** : L'article 7.1 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 7.1 : COMPOSITION

Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires dont le nombre est fixé ci-dessous.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Afin de suppléer à un éventuel empêchement du ou des délégués titulaires, chaque commune doit choisir 1 ou 2 délégués suppléants, qui seront amenés, si nécessaire, à siéger au comité avec voix délibérative.

En conséquence de quoi, le nombre de délégués par commune est le suivant :

1/Châtelailon-Plage :	3 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
2/Yves :	3 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
3/Fouras :	3 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
4/Ile d'Aix :	2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant

Sont invités avec une voix consultative par organisme, l'Association syndicale de marais de Port Punay, le Conseil Général de la Charente-Maritime, Réseau ferré de France, le Conservatoire du littoral, l'UNIMA.

**ARTICLE 5:** L'alinéa relatif aux dépenses de fonctionnement de l'article 12 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 : LE BUDGET

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition des dépenses courantes de fonctionnement entre les communes membres du Syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

-Châtelailon-Plage :	30%
-Yves :	30%
-Fouras :	30%
-Ile d'Aix :	10%

Cette clé de répartition vaut pour l'ensemble des dépenses d'administration du syndicat. Une clé de répartition sera adoptée par les communes concernées pour le financement d'études préalables générales à la réalisation des opérations d'investissement sous réserve de l'accord du comité.

Les charges d'entretien des ouvrages sont réparties entre les communes avec une clé de répartition identique à celle retenue pour les opérations d'investissement et afférentes.

**ARTICLE 6:** L'alinéa relatif aux dépenses d'investissement de l'article 12 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 : LE BUDGET

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Pour les opérations d'investissement, une clé de répartition entre les communes concernées par les travaux sera adoptée en comité syndical.

Les études liées à la réalisation et à l'élaboration du P.A.P.I ainsi que les études ne donnant pas lieu à des travaux d'investissement seront financées par les communes concernées.

**ARTICLE 7:** Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves, Châtelailon, Aix, Fouras .

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Président du Syndicat Intercommunal du littoral d'Yves, Châtelailon,  
Aix, Fouras ;  
Les Maires des communes membres ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier du Syndicat Intercommunal ;

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.



La Rochelle, le 03 MAI 2012  
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

*Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*



---

**STATUTS DU SILYCAF,  
LE PORTEUR DE PROJET**

---

Le Président donne connaissance aux membres du comité des nouveaux statuts du syndicat :

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LITTORAL YVES / CHATELAILLON / AIX / FOURAS**

### **TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT**

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du .....

Il est créé entre les communes d'YVES, de CHATELAILLON-PLAGE, de l'ILE D'AIX et de FOURAS un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui fonctionnera sauf dispositions statutaires contraires, conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT**

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal du littoral Yves Châtelailon Aix Fouras (S.I.L.Y.C.A.F).

#### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat Intercommunal pour la protection contre les risques de submersion marine et d'inondation dans le bassin de risque Yves / Châtelailon-plage / Aix / Fouras est fixé à la mairie de Châtelailon-plage. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président dans l'une des communes membres ou tout autre lieu approprié en fonction de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le présent syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet d'organiser et d'assurer la protection des biens et des populations sur l'ensemble du territoire des quatre communes contre les risques de submersion marine et d'inondation. Le S.I.V.U est la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de risque de la Baie d'Yves.

Il développe une stratégie de protection et de prévention des inondations dans le bassin de risque. Sur demande des communes, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt communal ou intercommunal sur le domaine public ou privé et sur le domaine public maritime.

Le syndicat assure l'entretien et la gestion des ouvrages de défense de côte, des ouvrages d'infrastructure et hydrauliques situés dans le périmètre du syndicat. Ces dispositions ne sont pas applicables au domaine privé classé de l'île d'Aix.

Le syndicat assure le suivi de ces ouvrages et pourra procéder aux études, actions et travaux visant à maintenir dans un bon état général les ouvrages et équipements et visant à limiter la vulnérabilité du site. Ces dispositions ne sont pas applicables au domaine privé classé de l'île d'Aix.

Le Syndicat en concertation avec l'Association Syndicale Autorisée des marais de Port Punay assure la surveillance du niveau des eaux dans le canal de Port Punay et prendra les mesures nécessaires en cas d'alerte météorologique pour descendre le niveau des eaux dans les fossés récepteurs.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action territoriale du syndicat est limité à l'ensemble du territoire des communes de Châtelailon-Plage, d'Yves et de l'île d'Aix, et à la seule partie Nord de la commune de Fouras-les-bains.

Le périmètre d'intervention du syndicat est joint en annexe.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL**

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts.

##### **7.1 Composition**

Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires dont le nombre est fixé ci-dessous.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Afin de suppléer à un éventuel empêchement du ou des délégués titulaires, chaque commune doit choisir 1 ou 2 délégués suppléants, qui seront amenés, si nécessaire, à siéger au comité avec voix délibérative.

En conséquence de quoi, le nombre de délégués par commune est le suivant :

1/ Châtelailon-Plage :	3 titulaires – 2 suppléants
2/ Yves :	3 titulaires – 2 suppléants
3/ Fouras :	3 titulaires – 2 suppléants
4/ Ile d'Aix :	2 titulaires – 1 suppléant

Sont invités avec une voix consultative par organisme, l'Association syndicale de marais de Port Punay, le Conseil Général de la Charente Maritime, Réseau Ferré de France, le Conservatoire du littoral, l'UNIMA.

##### **7.2 Attributions**

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7.3 Réunion du comité syndical**

Le comité se réunit, conformément à la réglementation, ~~autant que nécessaire sur convocation du~~ Président et au moins 2 fois par an.

Le président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

### **7.4 Renouvellement du comité syndical**

La durée des fonctions des membres du comité est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 8 : POUVOIRS DU COMITE**

Sont de la compétence exclusive du Comité :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- Les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités

Pour le reste, une délégation de compétence pourra être donnée par le comité au bureau.

### **ARTICLE 9 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE**

Sauf disposition statutaires contraires, les conditions d'élection des délégués, la durée de leur mandat, leur remplacement en cas de vacance, l'exercice de la responsabilité syndicale, la validité des délibérations, les règles de contrôle administratif et financier, la fréquence des réunions, leur convocation, l'élection et la durée du mandat des membres du bureau suivent les règles énoncées dans les articles L 5212-8, L 5212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexés aux présentes.

### **ARTICLE 10 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le comité élit, parmi ses membres, un Bureau constitué d'un Président et de trois Vice-présidents librement déterminé par le comité syndical.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Comité. Il délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité qui est renouvelé à chaque élection municipale.



### **ARTICLE 11 : ELECTION ET FONCTION DU PRESIDENT**

Le Président est élu par le comité et choisit parmi les membres du bureau,

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute des délibérations du comité et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il représente le syndicat en justice,
- Il est le chef des services que le syndicat crée,
- Il assure de manière privilégiée, la liaison avec les partenaires du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents conformément à l'article L 5212.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 12 : LE BUDGET**

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées à l'article 5212.19 et 5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'ensemble des activités prises en charge par le Syndicat, des conventions pourront être passées avec les communes ou établissements publics compétents.

### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

La répartition des dépenses courantes de fonctionnement entre les communes membres du Syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Châtelailon-Plage :	30 %
- Yves :	30 %
- Fouras :	30 %
- Ile d'Aix :	10 %

Cette clé de répartition vaut pour l'ensemble des dépenses d'administration du syndicat. Une clé de répartition sera adoptée par les communes concernées pour le financement d'études préalables générales à la réalisation des opérations d'investissement sous réserve de l'accord du comité.

Les charges d'entretien des ouvrages sont réparties entre les communes avec une clé de répartition identique à celle retenue pour les opérations d'investissement et afférentes.

### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Une clé de répartition particulière sera adoptée par délibération du comité syndical, pour chaque opération d'investissement importante.

Les études liées à la réalisation et à l'élaboration du P.A.P.I. ainsi que les études ne donnant pas lieu à des travaux d'investissement seront financées par les communes concernées.

### **ARTICLE 13 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur principal de la Trésorerie de La Rochelle Banlieue.

27 03 12

**ARTICLE 14 : MODIFICATION – DISSOLUTION**


Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L 5211-16 à L 5212-29 à L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

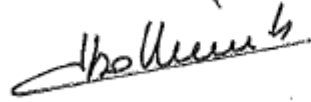
**ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant création du Syndicat.

-----  
Le comité syndical, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'adhésion des communes de l'île d'Aix et de Fouras-les-bains au S.I.L.Y.C. et sa transformation en SILYCAF

Après discussion, le comité syndical approuve à l'unanimité les nouveaux statuts du syndicat.

  
Pour Copie Conforme  
Le Président

Va pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral de  
ce jour, le 03 MAI 2012  
La Préfète  
  
Béatrice ABOLLIVIER

---

# ACCORDS DE PRINCIPE

---

---

# LETTRES D'INTENTION

---